



Proposent

Jeudi 21 Octobre 2021 (20h)

Salle A Noste

SOUSTONS (Landes)

Conférence/Débat

Dérives sectaires :

**Les risques de l'emprise
des Sectes**

Avec les participations exceptionnelles de

Daniel PICOTIN – ancien Avocat au Barreau de Bordeaux

Jean-Philippe BOYÉ – Formateur en travail social

Entrée libre et gratuite

**COMPTE-RENDU
Des interventions**

CONFÉRENCE

DÉRIVES SECTAIRES : Les RISQUES de l'EMPRISE DES SECTES

Soustons - 21 octobre 2021

Sommaire



- ❖ Message de présentation de Vincent LABEYRIE – Président d'UFAL.ACS **Page 3**
- ❖ Intervention de M. Jean-Philippe BOYÉ – Universitaire et Formateur en travail social **Page 4**
- ❖ Intervention de M. Daniel PICOTIN – ancien AVOCAT au Barreau de Bordeaux **Page 18**
- ❖ Intervention de M. Jean-Louis DUMAS – Représentant du GEMMPI 40 **Page 25**
- ❖ Remerciements de la part de Vincent LABEYRIE – Président d'UFAL.ACS **Page 32**
- ❖ Photothèque **Page 33**

CONFÉRENCE

DÉRIVES SECTAIRES : Les RISQUES de l'EMPRISE DES SECTES

Soustons - 21 octobre 2021 – Vincent LABEYRIE

Président d'UFAL. Adour Côte Sud



Je souhaite, en préambule, répondre à la question fréquemment posée :

Pourquoi avoir choisi un tel sujet de conférence ? En effet, outre le nécessaire combat contre la prolifération des sectes dont beaucoup disent qu'il ne concerne pas le local (C'est une erreur !), j'ai la conviction que nous faisons œuvre d'une forme de « secourisme intellectuel et social » en « Informant, sensibilisant et alertant » les familles sur ce phénomène qui mine notre République.

Une dérive sectaire repose sur « trois piliers » : une idéologie, un gourou et un phénomène d'emprise. En 2020, en France, 3 000 signalements ont été recensés (contre 2 800 en 2019), dont 700 ont été évalués comme sérieux. Environ 40% concernent des questions de santé ou de bien-être et 25% des mouvements religieux. Ces phénomènes ont proliféré avec la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

Pour UFAL.Adour Côte Sud, de tels sujets méritent d'être présentés, au grand public, y compris à l'échelon local. En tant que porteur de ce projet, j'ajoute qu'il y a un vrai enjeu : celui de faire comprendre au plus grand nombre ce qu'est la Laïcité et, donc, ce qu'elle n'est pas !

En l'occurrence, concernant le sujet des ravages commis par les sectes (et les gourous) au sein des familles, comme au sein de notre société, il est important d'affirmer que la Laïcité n'a rien à voir avec des agissements sectaires qui bafouent la dignité humaine, piétinent les libertés individuelles et collectives, déconstruisent les principes de la République et minent notre démocratie.

L'article 1^{er} de la Loi de 1905 énonce : la République assure la liberté de conscience à chaque citoyen sans aucune restriction, et la prend en charge totalement au titre de la Loi. En revanche, le libre exercice des cultes est garanti, mais soumis au respect de l'ordre public.

La manipulation et l'emprise mentales, les sectes, sont aux antipodes de la liberté de conscience.

Je laisse maintenant la parole à nos 2 conférenciers : Jean-Philippe Boyé et Daniel Picotin.

Bonne conférence à TOUTES et à TOUS.

CONFÉRENCE

DÉRIVES SECTAIRES : Les RISQUES de l'EMPRISE DES SECTES

Soustons - 21 octobre 2021 – Jean-Philippe BOYÉ

ANTHROPOLOGIE des RELIGIONS APPROCHE SOCIOLOGIQUE et PSYCHOSOCIALE de la DOMINATION PSYCHIQUE et de la MANIPULATION MENTALE



INTRODUCTION

Je veux remercier les membres de l'UFAL du secteur Adour Côte Sud, Madame la Maire de Soustons, les élus des collectivités locales, pour l'initiative prise aujourd'hui, de réunir celles et ceux qui s'interrogent sur ce qui constitue les mouvements sectaires, l'organisation construite pour capter leurs adeptes, le rôle qu'elles prétendent occuper dans la société, le regard de la société sur ces groupes et comment lutter contre l'emprise qu'elles prennent sur des individus pour les amener à elles et les priver de certaines libertés fondamentales.

Les pouvoirs publics pour agir par la loi posent une question fondamentale : quel danger les sectes font-elles courir à leurs membres et à la société ?

Des tragédies spectaculaires témoignent à travers l'histoire des dangers mis en évidence par les actions dramatiques initiées par les mouvements sectaires. Rappelons **Le Temple du Peuple : 914 morts en 1978 au Guyana**, **Les Davidiens : 80 morts en 1993 à Waco aux États-Unis**, **l'Ordre du Temple Solaire : 69 morts en 1994 et 1995 en Suisse, en France et au Québec**. Ces événements nourrissent depuis, la crainte de morts collectives dans nos sociétés.

Certains membres de sectes sont dangereux pour des raisons identiques à celles de délinquants et de criminels en ce qu'ils pratiquent **l'escroquerie, des viols, des exhibitions, l'exercice illégal**

de la médecine et des fonctions de psychothérapeutes, la mise en danger d'autrui, l'atteinte sexuelle et la corruption de mineurs, l'exploitation pornographique de l'image d'enfants...

Dans l'enquête récente de **Jean-Loup ADÉNOR** et **Thimotée de RAUGLAUDRE** sur les nouvelles dérives sectaires, il apparaît qu'1/2 millions de personnes en France serait concerné par le phénomène sectaire si l'on intègre les familles qui, sans être sous emprise, sont néanmoins victimes du phénomène sectaire. Un français sur cinq dit connaître dans son entourage proche quelqu'un engagé dans un mouvement sectaire.

Le mouvement s'étend, nous allons le voir, des phénomènes religieux à des pratiques de santé, d'hygiène, d'alimentation, de développement de soi, et jusqu'à des pratiques abusivement thérapeutiques.

Le politologue **Paul ARIÈS**, expert des sectes, témoigne de ce que les sectes portent en elles, le culte de la toute-puissance. Il développe l'impact de cette emprise dans son opus « les sectes à l'assaut de la santé ».

Pour autant, les observations établies pour identifier l'emprise sectaire et toutes les infractions ne sont pas toujours détectées ni détectables. L'analyse des phénomènes étudiés met en évidence l'identification d'un pouvoir sur le psychisme de celles et ceux qui sont repérés et intégrés dans les sectes. Aussi, verrons-nous que le fait sectaire peut être abordé à la fois au plan individuel en convoquant le droit, la psychiatrie, la psychologie et la psychanalyse notamment, et au plan de l'analyse collective, par l'ethnologie, l'anthropologie et la sociologie pour approcher les contradictions, rapport de forces, attachements et affects.

Pour **Elisabeth ROUDINESCO** - Historienne de la Psychanalyse, présidente de la Société Internationale d'histoire de la psychiatrie et de la psychanalyse, psychanalyste et professeur des universités - La juxtaposition des déclarations des grands dirigeants de sectes, Moon, Raël et Ron Hubbard, pour ce citer que les gourous des plus influentes sectes, révèle une **haine de la démocratie, un rejet de la science et de la médecine, une croyance en l'immortalité, un culte de l'inégalitarisme, une obsession de la pureté biologique, un programme eugéniste, un anéantissement de la conscience, une destruction de l'identité et des pratiques sexuelles transgressives ou perverses.**

L'ancien Vice-Président de la Mission Interministérielle Contre les Sectes considère les sectes comme des organisations totalitaires et nous allons tenter de comprendre ce qui le conduit à cette démonstration.

Au cours de cette conférence, nous allons tenter de répondre à la question : **quel danger les sectes comportent-elles pour leurs membres et pour la société ?**

Les rapports de la **MIVILUDES** - Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte Contre les Dérives Sectaires - créée en 2002 et rattachée au Ministère de l'Intérieur depuis le 15 juillet 2020 sont la base de nos réflexions.

Nous ferons également référence aux travaux de la Mission Interministérielle de Lutte Contre les Sectes – **MILS** - qui l'ont précédée et de l'**UNAFDI** – Union Nationale des Associations de défense des Familles et de l'Individu Victime de Sectes.

Mais commençons, si vous le voulez bien, par un petit détour des
SECTES DANS L'HISTOIRE

Les mots organisent la vie des hommes par la fonction symbolique qu'ils occupent dans la construction de la pensée et de la perception du réel.

On peut considérer que, les sectes, dont nous évoquerons les éléments de définition au cours de cette table ronde, ont d'abord été principalement nommées, étudiées et combattues par l'église catholique jusque dans les années 1970. C'est dans ces années-là que des associations de victimes et l'État lui-même, investissent le champ de la lutte contre les sectes.

L'église catholique dénonçait dans les sectes, des communautés interprétant mal les écritures saintes ou bien ne s'y référant pas comme elles auraient dû le faire.

Aujourd'hui, Les groupes sectaires longtemps définis par rapport aux religions, sont désormais attachés aux « thérapies » individuelles et collectives développées par ces groupes, ainsi qu'à des pratiques de soin, de bien-être, d'alimentation et de développement personnel.

C'est pour protéger les personnes de l'usurpation de l'usage thérapeutique d'une action de soin par des gourous n'en ayant aucune compétence ni formation, que l'État a entrepris de contrôler et limiter la circulation de la fonction de psychothérapeute.

A travers l'amendement ACCOYE du nom du député **Bernard ACCOYE**, l'État apporte une reconnaissance par un enseignement universitaire et un diplôme attribué aux psychologues et psychiatres. Ils constituent des professionnels experts faisant profession de leurs connaissances sur le psychisme.

Depuis 1998, la France connaît quelques réussites dans le combat mené contre les sectes, pour des raisons que nous développerons et contrairement au Canada et aux États Unis qui reconnaissent les sectes comme des véritables religions.

Arrêtons-nous ici sur quelques éléments de définition des MYTHE et RELIGIONS

L'anthropologie des religions a pour objet l'étude du sens à donner au monde et la relation que l'homme entretient avec lui, en appréhendant l'unité de l'homme social dans la multiplicité de ses œuvres : philosophiques, artistiques, économiques, sociétales ... Elle aborde donc la religion comme étant une dimension du social, ce qui ne signifie nullement qu'elle ne considère la religion que dans ses seules déterminations sociales, ni que l'on la réduise à n'être qu'une projection du social. Une religion, de même qu'une société, propose des données factuelles. L'anthropologie travaille sur ces données et sur ces discours afin d'aboutir à une interprétation en mettant à jour des structures pour une large part inconscientes.

C'est ainsi que la religion définie en tant qu'acte social, met en évidence l'existence conjointe de croyances au surnaturel, à des puissances transcendentales, à un ensemble de divinités ou à une seule – et des actes, c'est-à-dire des pratiques rituelles qui visent à établir une relation entre les hommes et les êtres où les pouvoirs extra humains, ces actes étant fondés sur les croyances et formant un système sur lequel porte un savoir largement partagé.

Cet ensemble de croyances et d'actes rituels ou non, est envisagé par les acteurs comme ayant valeur d'une portée universelle, malgré le caractère historique et sociologique, particulier à tout système religieux.

Les travaux d'**Emile DURKHEIM** dans « les formes élémentaires de la vie religieuse », de **Marcel MAUSS** – enseignant à l'université de Bordeaux comme Durkheim, et père fondateur de l'ethnologie et de l'anthropologie – ou **Mircéa ELIADE** dans son étude phénoménologique et historiques des

faits religieux dans son opus « le sacré et le profane », mettent en évidence le phénomène religieux qui à travers les époques distingue le domaine du sacré - ou de la relation humaine à la transcendance (ce qui serait donné), et le profane comme relation immanente des hommes entre eux (ce qui est à construire).

Selon Mauss, il n'y a pas une essence appelée religion. Il n'y a que des phénomènes religieux plus ou moins agrégés en systèmes que l'on désigne comme des religions et qui auraient une existence historique définie, dans des groupes d'hommes et des temps définis. Il propose l'emploi de l'expression « **système religieux** » pour désigner les modalités concrètes d'articulations entre des représentations, des pratiques et une organisation pour caractériser autant des religions particulières que des conceptions religieuses générales communes à plusieurs religions (monothéisme, polythéisme, totémisme ...). Par représentations, nous devons entendre les mythes, les croyances et les dogmes, les pratiques, les actes et les paroles, es organisations, les églises, les ordres, les groupes d'affiliation, collèges et hiérarchie des prêtres...

Deux systèmes de représentation sont à ce point distincts :

- Dans le premier, il y a prévalence de l'ordre du monde sur les dieux et des dieux sur les hommes. On pourrait caractériser ces systèmes comme se référant aux **religions polythéistes**, du cosmos (animisme, totémisme, taoïsme ...)
- Dans le second, c'est un dieu unique qui crée l'ordre du monde auquel est asservie l'humanité. Nous sommes dans les religions du Livre. La pérennité de l'ordre du monde est garantie par dieu à l'homme pour prix de son obéissance, C'est tout l'enjeu de l'alliance au fondement du judéo-christianisme, forme exemplaire du **monothéisme** auquel est associée une conception linéaire du développement temporel.

L'espace du religieux

Est défini par ce qui s'inscrit ou prend forme entre les hommes et les objets de leur représentation.

Hégel défend l'idée que l'aliénation est objectivation et donc extériorisation. L'homme s'y projette en dehors de lui et donne forme à sa représentation d'un dieu transcendant en présence duquel il croit désormais être, et se contemple dans son œuvre sans savoir qu'elle n'est que son œuvre à lui, l'Homme

Le rapport qui s'établit entre l'Homme et l'objet s'accomplit dans l'activité cultuelle, sa représentation. Hégel définit deux déterminations du déploiement de la religion : d'abord dans la séparation d'avec sa propre essence, l'Homme donne forme à l'essence divine, autre et lointaine : c'est le moment de l'aliénation, puis la séparation dont l'intention qui y a présidé et les modalités de son instauration sont données par le mythe de la création des origines.

La fonction du mythe dans le système des croyances religieuses

Est de créer des récits fondateurs que les membres d'une société se transmettent de génération en génération.

Les mythes se présentent toujours et partout comme des histoires où, plus concrètement qu'ailleurs, est perceptible le travail de la pensée appliqué à une organisation systématique de l'univers.

C'est pourquoi **la création mythique est susceptible d'évoluer selon l'état des sociétés**. Il peut donc adapter ses images à un nouvel environnement géographique, social ou intellectuel dans lequel la société se trouve plongée.

Si l'on admet que **les mythes sont ce dont se sert la pensée pour parer à la subversion du temps** ; lorsque la société est profondément en crise, et les ruptures profondes, les mythes peuvent alors disparaître, rejetés en tant que mensonges ou fables.

Dans les **mythologies**, le temps figure en ouverture des textes sous la forme de locutions telles que « au début », « en premier » ou « il y a longtemps », ce qui instaure une distance du mythe pour se dépendre de la réalité et en constituer la métaphore.

Le mythe part des formes originelles de la vie, d'images primitives toujours incomplètes parce que trop parfaites ou trop confuses. L'anthropologue et académicien **Claude Lévi-Strauss** dit que les spéculations mythiques ne cherchent pas à peindre le réel, mais à justifier la cote mal taillée en quoi il consiste.

Peut-on considérer qu'il y aurait d'une part des religions vraies et d'autre part des simulacres, des ébauches, des formes dégénérées ou des substituts de ces religions ?

On ne saurait l'admettre comme tel car la pluralité des religions repose sur des textes dont on peut suivre l'histoire, avec leurs institutions spécialisées et des procédures d'affiliation qui en dessinent clairement les contours.

Par ailleurs, l'histoire religieuse de l'humanité ne permet pas de disposer les formes de religion et les types d'assemblages, selon une ligne qui figurerait une évolution.

Il serait arbitraire, comme le fait observer l'anthropologue **Marc AUGÉ**, de postuler que l'impersonnel préexisterait au personnel, la force à l'autorité et la magie à, la religion.

Le cadre historique et symbolique posé, nous allons entrer dans le sujet des DÉRIVES PSYCHOSECTAIRES :

La SUJÉTION PSYCHOLOGIQUE et la MANIPULATION MENTALE

Si nous avons fait ce petit détour par une anthropologie des religions, c'est bien pour percevoir en quoi, la matière de la croyance est constitutive de mythes, et le mythe souvent présenté comme utopie réalisable, ce que laissent croire les mouvements sectaires à leurs adeptes.

Comment les adeptes sont-ils perméables à ces dogmes au point d'en perdre des libertés fondamentales, telle la liberté de conscience et la liberté de penser que portent **les valeurs républicaines d'émancipation et de Laïcité au cœur de la philosophie des Lumières** ?

C'est ce que nous allons tenter de comprendre à travers quelques éléments explicatifs soumis à votre réflexion.

La crise de la COVID que nous traversons a vu naître, par le confinement et le développement exponentiel de la communication numérique, des **mouvements alternatifs** ayant profité d'audiences accrues pour diffuser des discours dits alternatifs sur la santé, le bien-être, l'alimentation, l'hygiène, le rapport à la nature ...

A titre d'exemple, un homme s'est particulièrement illustré dans la période. Il s'agit de **Thierry CASASNOVAS** que l'on a pu voir il y a quelques mois à la une du quotidien Libération, à travers sa chaîne Youtube, et dans ses vidéos postées.

Il exprime sa défiance vis-à-vis de la médecine et affirme que pour lutter contre le COVID, il n'y aurait qu'une thérapeutique : bain froid et jeune pour tout le monde, avec un peu de jus de carotte. Il commercialise d'ailleurs un extracteur de jus pour la circonstance. Cet homme, encore inconnu avant la crise de la COVID se revendique adepte du crudivorisme, comme son régime prétendument anti-COVID l'indique.

Mais sa prescription a des effets délétères, en témoigne le cas d'un jeune garçon diabétique qui, suivant ses recommandations, a cessé ses injections d'insuline avec les conséquences que chacun connaît.

CASASNOVAS a 500 000 abonnés à sa chaîne YouTube. A la suite de nombreuses plaintes, il s'avère que les plaignants sont victimes d'harcèlement violent permanent en ligne, de la part de ses adeptes, au point que l'enquête judiciaire est désormais confidentielle afin de protéger les témoins de telles pressions. En mai, l'UNADFI a déposé une plainte devant le tribunal.

CASASNOVAS est loin d'être le seul. D'autres naturopathes ou pseudos thérapeutes tiennent ces discours tels que **Miguel B.**, jugé et condamné à Paris pour exercice illégal de la médecine, après avoir suivi une personne malade à qui il a fait arrêter le traitement suite à quoi la personne en est décédée. Le journal Le Parisien a trouvé trois autres victimes potentielles de cette personne et une nouvelle instruction est en cours.

Ces gourous s'inscrivent dans une histoire de la naturopathie datant de plusieurs décennies. Dans les années 1980, **Guy Claude DURGERT** théorisait l'instinctothérapie avec de la viande posée sur la table, qu'il faut toucher et sentir pour percevoir ce que le corps demande. L'usage de l'ascendant pris sur ses adeptes par la sujétion psychologique, lui a valu depuis une condamnation pour des actes de pédophilie commis sur des enfants dans sa communauté.

Les naturopathes américains comme **Robert MORS** sont les mentors et maîtres à penser de CASASNOVAS, comme il le revendique.

Ces gourous utilisent les défiances à l'égard de la médecine et les scandales sanitaires qui la décrédibilisent, les soupçons portés sur l'industrie pharmaceutique ... pour faire croire à leurs adeptes à une régénération, la guérison miraculeuse par des choses de bon sens : bien manger, prendre soin de soi... Pour des adolescents, en situation de transformation physique et psychologique, en vulnérabilité psychique, inquiets pour leur avenir, et tout particulièrement ceux atteints de pathologies entraînant des régimes thérapeutiques lourds comme le jeune diabétique, le discours, simpliste à l'extrême, apparaît comme séduisant.

Dans leur enquête préparatoire à la publication récente de leur ouvrage « le nouveau péril sectaire » **Jean-Loup ADÉNOR et Timothée de RAUGLAUDRE**, deux journalistes d'investigation, évoquent par ailleurs des mobilisations lourdes dans l'actualité récente, de mouvements spirituels ou idéologiques promouvant ces pratiques médicales, hygiénistes, alimentaires dites alternatives. Ils ont étudié les témoignages de catholiques intégristes de la **Fraternité Saint Pie X** qui expliquent à leurs adeptes, dès leur plus jeune âge, que les vaccins sont des poisons qui brisent la sacralité du corps appartenant à dieu et non aux hommes et qu'il faut se soigner selon les prescriptions de la médecine naturelle. Un autre courant de la mouvance naturopathique est celui des écolos new âge qui s'organisent au sein du courant de l'**anthroposophie** dont nous allons parler un peu plus loin.

Face à ces organisations sectaires, l'UNADFI, œuvre activement avec le concours des services de l'État et des mouvements luttant contre les « thérapeutes » recourant à des techniques et des méthodes de manipulation mentale ou de sujétion psychologique.

Sont ainsi dénoncées les pratiques destinées à instaurer, pour le seul propre profit des dits thérapeutes sectaires, ou celui du groupement auquel ils appartiennent, une mise sous dépendance morale, matérielle, financière, intellectuelle ou spirituelle, du client ou du patient. Ne voit-on pas encore aujourd’hui le gourou **Michel Dogna** présent à Paris au sein du « Salon zen », proposer d’amener les consciences au niveau galactique, évoquer des contacts avec des civilisations extraterrestres depuis les années 1950 où des milliards de dollars auraient été investis par les gouvernements pour étouffer de nombreux témoignages de contacts avec des vaisseaux spatiaux extraterrestres. Il aurait connaissance de témoignages de cosmonautes en contact avec des extraterrestres lors de voyages dans l'espace ...

S’agissant de la dépendance financière qu’il convient d’évoquer, en témoigne le procès intenté par d’anciens adeptes de l’église de scientologie et la condamnation des membres de cette secte devant la Cour d’Appel de Lyon le 28 juillet 1997 ; confirmé par l’arrêt de la Cour de Cassation du 30 juin 1999. La condamnation a été portée sur les souffrances éprouvées par les plaignants, les préjudices financiers qu’ils ont subis, aboutissant à des condamnations pour escroquerie et complicité d’escroquerie.

Les victimes de l’église de scientologie expliquent que la motivation première de la secte n'est pas spirituelle mais bien financière. Lors du procès, une ancienne adepte explique, comment à partir de séances de manipulation mentale, elle a été dépouillée de 154 000€, ne pouvant se libérer de l'emprise de la secte en raison d'une dépendance renforcée par des auditions (technique par laquelle un auditeur de la secte conduit un adepte à « réfléchir » et examiner son existence).

Lorsqu’elle manifesta sa volonté de se séparer de la secte, elle déclara être appelée au téléphone toutes les heures, de jour et de nuit (son répondeur téléphonique en témoignant), lui disant qu’elle était en danger, au point qu’elle se sentait en effet en danger.

Une autre plaignante se vit mettre en demeure par une scientologue, d’aller porter plainte contre un juge, sans autre explication qu’il nuisait aux intérêts de la secte.

Les dossiers des plaignants font apparaître bien souvent une exigence de la part des sectes, d’engagement disproportionné entre les revenus et le patrimoine des adeptes, et d’autre part, les coûts des produits et activités des sectes. Dès lors, l’adepte est amené à s’endetter ou bien se voit dépossédé de la totalité de son patrimoine. C'est alors que la prise financière rend possible la constitution juridique de la personne.

En 1999, la secte nommée **l’Ancien et Mystique Ordre de la Rose Croix** a été qualifiée comme telle dans un texte officiel relatif aux sectes et à l’argent. Les membres de cette secte ont considéré que les parlementaires ne savaient pas ce qu’ils faisaient en prenant une telle décision et ont décidé tout simplement de poursuivre malgré l’interdiction, sous des formes confidentielles.

Mais quelles sont donc les trajectoires des leaders de ces mouvements sectaires ?

Si l’on prend l’exemple de **Ron Hubbard**, fondateur de l’église de scientologie, il était auteur de romans de sciences fiction. En vue de la création de l’église de scientologie, il reçoit l’enseignement du dernier d’une lignée de magiciens chinois ayant appris à la cour de Koubilaï Khan, ainsi qu’aujourd’hui de moines bouddhistes et de lamas chinois. Il inventera, avec l’aide de sa femme, la **dianétique**, pseudo science qu’il décrit comme une technique de développement de soi, fondée sur la sujexion psychologique. Le développement de soi, nous le verrons, est le domaine largement investi par les sectes en tous genres où elles exercent leurs pratiques de manipulation mentale et d’emprise.

Harvey Spencer Lewis, créateur de l’Ancien et Mystique Ordre de la Rose Croix, était quant à lui, chef de publicité à la maison d’édition Baket & Taylor. Fondant sa théorie sur des archives et des textes bibliques, il publie notamment « *la vie mystique de Jésus* », « *l’empoisonnement mental* », et « *la prophétie symbolique de la grande pyramide* » ... Il crée à New York, son institut de recherche psychique, lui aussi, laboratoire des techniques de sujéction psychologique et de manipulation mentale.

Il s’avérera que les éléments publiés dans leurs autobiographies respectives se sont révélés, après enquête, de pures inventions et de pures fictions.

Hubbard prétendait avoir mené une expédition cinématographique aux Caraïbes, des explorations minéralogiques aux Antilles qui n’ont jamais existé.

Lewis prétendait avoir fabriqué un appareil de photo à l’âge de 3 ans, construit un appareil radio seul, en 1903, dessiné les plans d’un planétarium et bâti un musée égyptien, rencontré le comte de Bellcastle-Ligne à Toulouse ... toutes choses inventées de toute pièce.

Nous en retiendrons que les porteurs de croyances ne reposant sur aucune administration scientifique de la preuve, ont recours à une méthode de manipulation que l’on qualifie de **sujéction psychologique**. Cette notion, introduite dans le Code Pénal, apparaît comme une intervention psychologique constituant un abus sur personne en état de faiblesse.

La **manipulation mentale** apparaît comme un rapport de pouvoir qui prend le psychisme pour objet.

L’emprise psychologique se caractérise par différentes étapes qui mènent progressivement à la dépendance affective et à la prise de pouvoir du gourou ou son auxiliaire thérapeutique, sur l’adepte, sa victime :

- La séduction qui se caractérise par la flatterie, la valorisation et la générosité. Le manipulateur fait alors preuve d’empathie, et dit à l’adepte ce qu’il a envie (ou besoin) d’entendre.
- La dépendance affective qui apparaît progressivement. Le pseudo thérapeute peut alors exprimer tout et son contraire, reporter ses responsabilités sur l’adepte en le faisant culpabiliser. Il s’agit souvent d’une étape d’isolement avec l’entourage qui permet de renforcer le lien d’emprise.
- La perte de liberté où la victime est complètement dépendante de son bourreau, et se sent incapable de vivre sans lui ou de prendre la moindre décision personnelle.

L’emprise psychologique mène à une **domination**, des menaces, une exigence de perfection, un isolement ou au plaisir pervers de soumettre l’adepte à son emprise.

En isolant l’adepte de son entourage, plus l’entourage alerte sur l’emprise et la manipulation du gourou, et plus la victime se renferme dans le processus de dépendance affective.

Pour la victime, l’emprise psychologique peut être associée à des troubles psychologiques ou mentaux plus ou moins importants selon le degré et la durée de la manipulation. Il s’agit le plus fréquemment de :

- Dépression, idées suicidaires ;
- Faible estime de soi
- Agoraphobie et repli sur soi ;
- Troubles anxieux, attaques de panique ;
- Troubles relationnels, impossibilité d’avoir confiance en l’autre ;

- Dépersonnalisation, sentiment de ne plus être soi-même, de ne plus se reconnaître
- Paranoïa

Deux praticiens de la psychologie et de la psychiatrie, Jean-Marie ABGRALL psychiatre et criminologue, membre de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes (MILS) et expert national agréé par la Cour de Cassation et **Tobie NATHAN**, professeur de Psychologie à l'Université, lequel a développé la théorie de l'ethnopsychiatrie, dans la filiation de Georges DEVEREUX et membre de la MIVILUDES, ont théorisé la lutte contre les sectes.

Jean-Marie ABGRALL, étudie les phénomènes sectaires et démontre en quoi ils constituent une grave **menace pour la santé mentale** et appelle celles et ceux qui sont chargés de veiller sur elle, d'investir le sujet.

Sur le terrain qui est le sien, la criminologie et la psychiatrie médico-légale, il engage la lutte contre les sectes par comparaison à la **dépendance toxicomane**, l'adepte de la secte développant un lien de dépendance, assujetti à un système de pensée dont il devient dépendant.

Les études sur les profils psychologiques des personnes susceptibles d'entrer dans une secte relèvent, comme nous venons de le décrire, des individus caractérisés par des **symptômes dépressifs, hyperémotifs, hyper sensibles ou en rupture avec le lien socio-familial**.

Néanmoins, si tout le monde n'est pas destiné à rejoindre un groupe sectaire, tout le monde peut être victime de manipulation. On peut observer dans la période actuelle que celle-ci est omniprésente dans la vie quotidienne comme nous l'avons exposé via les réseaux sociaux, démontrant qu'il n'existe pas réellement de frontière étanche à la manipulation mentale.

L'étude du phénomène sectaire fournit l'exemple le plus abouti de ce que peut être une manipulation psychique.

Le consentement constitue l'élément essentiel de **la liberté** du sujet. Le pouvoir de consentir de chaque humain est la clef de voûte de l'édification de l'individu.

Dans le cas de manipulation mentale, le consentement de la personne peut être totalement invalide, n'étant pas désiré par l'adepte, mais par le psychothérapeute de la secte. Il apparaît dès lors possible d'affirmer qu'un tel consentement est totalement invalide s'il n'émane pas de l'individu libre, mais fabriqué par une manipulation mentale construite dans l'intérêt de la secte. Dans ce contexte, un consentement n'a de valeur bien entendu, qu'au sein du système qui exige un consentement « apparent », sans pour autant exiger un consentement authentique.

Les sectes tiennent la maladie pour la manifestation d'une forme de déviance, d'erreur, ou le prix d'une faute commise dans une vie antérieure, proposant aux adeptes de leur rendre un équilibre par leur doctrine et leur pratique.

On trouve ici trois types de sectes :

- Celles s'organisant autour d'une doctrine principalement thérapeutique
- Celles élaborant à partir de leurs théories générales des techniques thérapeutiques destinées à l'ensemble de leurs adeptes ou à certains d'entre eux seulement,
- Celles élaborant une doctrine générale en se fondant sur un discours prétendument médical du fondateur du groupe.

Tobie NATAHAN a quant à lui, instauré un système de consultations avec son équipe du Centre Georges DEVEREUX pour les victimes de sectes, en coordination avec les associations de lutte

contre les sectes. En ethnopsychiatre, il postule que le modèle du **fonctionnement sectaire délie l'adepte de ses engagements sociaux, de ses attachements civiques, de ses fidélités familiales et, de ce fait, l'assujettit au groupe et au gourou.**

Toutes les générations peuvent être concernées par l'offensive du phénomène sectaire.

Je développerai ici, **deux exemples concernant l'impact des sectes sur les enfants et adolescents.**

La **Commission d'enquête de l'Assemblée nationale** relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et psychique des mineurs, réunie **le 12 septembre 2006** aborde clairement la question sous l'angle de la thérapie. Elle relève que « *la manipulation mentale constitue le premier moyen d'action auquel ont recours les mouvements à caractère sectaire, les activités des spécialistes du mental que sont leurs psychothérapeutes* ».

Nous pouvons noter un exemple illustratif des conséquences de la manipulation psychique sur les mineurs. L'exemple de la **situation de dix-huit enfants vivant avec leurs parents au sein de la communauté « Grand Logis »**, appelée aussi Logis de dieu, une des 173 sectes répertoriées en France. Cette secte a élu domicile dans notre région, à Rochefort en Charente-Maritime.

Elle s'inscrit dans la mouvance du Mouvement international du Graal. Cette communauté vit en totale autarcie, sans aucun contact avec les humains n'appartenant pas à la secte.

Lorsque le juge s'intéresse à la secte, celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs articles dans les revues de l'association UNADFI de défense des victimes. Déjà en 1991, une jeune fille âgée de 11 ans était retenue par la secte dont la mère était membre, interdisant les relations avec son père non-membre. La secte est qualifié « d'apocalyptique » par le service des renseignements généraux. Elle s'attend à vivre la fin du monde annoncée à une date proche. La date étant passée ... une quarantaine d'adeptes aurait quitté la secte, mais d'autres seraient restés. Ses membres, qui pratiquent l'agriculture biologique ne déclarent aucun revenu bien que travaillant dans des entreprises de façon saisonnière, ils sont déclarés de classe moyenne et d'un bon niveau culturel selon le magistrat.

Le Procureur de la République est saisi après une tentative manquée de suicide collectif. C'est donc au titre de **l'article 375 du Code Civil** relatif à l'atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé, ou si les conditions de son éducation sont en danger, que le Procureur saisit le juge des enfants.

Il ressort de l'enquête que les enfants maintenus dans la secte sont séparés de leurs parents biologiques dès l'âge de six ans, pour être confiés à une personne qui ne peut être ni le père, ni la mère. La communauté prenant toutes les décisions concernant l'enfant. Les gourous éduquent les enfants, leur expliquant que le monde à l'extérieur de la communauté est dangereux et violent. Ils leur affirment l'inutilité des vaccinations et les bienfaits de l'alimentation biologique. Les enfants n'ont aucune notion d'histoire, de la République ni de la vie publique. Interrogés par des psychologues, les enfants ne se projettent pas dans l'avenir et n'imaginent pas non plus leur place dans la société. Le juge a déclaré qu'au regard des expertises psychologiques, il existe un danger pour l'ensemble de ces enfants, non hypothétique mais prévisible. Les jeunes ont été confiés à des membres de leur famille, scolarisés et suivis par des psychologues et des médecins.

Toujours dans le domaine de l'enfance, l'exemple de l'**école Steiner constitue un exemple de dérive en structure éducative** ayant motivé la fermeture de l'école Steiner de Bagnères de Bigorre

dans les Hautes Pyrénées, par arrêté de l'Inspection Académique au cours du mois d'août 2021. La Miviludes a reçu 14 saisines concernant les écoles Steiner.

Il existe dans le domaine de la pédagogie, des pédagogies coopératives, émancipatrices portées par d'authentiques projets éducatifs ayant vocation à intégrer la sphère publique au sein du projet républicain d'éducation : qu'il s'agisse de Freinet, Montessori ou Decroly - sous contrat d'association avec l'Etat..

L'école Steiner – école hors contrat avec l'Éducation Nationale - se distingue fondamentalement de ces pédagogies. Son fondateur, Rudolf Steiner est fondateur de **l'anthroposophie** qui se caractérise comme une forme d'occultisme. Steiner est à l'origine d'une pseudo-médecine, basée sur l'idée que la maladie est un message divin lié au karma. Et ses disciples, les anthroposophes, prônent « du gui fermenté pour soigner le cancer... »

Il s'agit, selon Grégoire Perra, ancien élève d'école Steiner, d'un « *enseignement mélangeant en permanence, le scolaire et le religieux* ». Il s'y pratique l'eurythmie à destination des enfants, discipline spécifique à la pédagogie Steiner, visant à « *fortifier l'âme en la faisant pénétrer vivante dans le suprasensible et se relier aux forces cosmiques* », selon Steiner lui-même.

A la suite de deux inspections des services académiques en 2020, il est apparu que les sciences n'y étaient pas enseignées, aucune trace écrite n'ayant été observée. La directrice de l'école, interrogée sur cette absence répond : « *les résultats de la science ne sont pas enseignés pour éviter le dogmatisme.* » Les anthroposophes considèrent la science comme un croyance comme une autre et n'en enseignent donc pas les lois.

Chaque année, les élèves participent à « la spirale de l'avent », un rituel où tous les élèves sont rassemblés dans une pièce obscurcie, portant des cierges « *La liturgie est-il précisé par les adeptes - symbolise le mouvement d'intériorisation de l'âme durant l'hiver et son redéploiement. Aller au centre de soi -même, signifie trouver le Christ qui va naître à Noël*

L'école est payante et alimente l'empire financier de la société d'anthroposophie universelle fondée par Steiner dont le siège est en Suisse et qui représente à ce jour un empire financier de 14 milliards et 4 milliards d'actifs sous gestion dans les banques créées par les anthroposophes : les banques Triodos et GLS. L'empire gère plus de 1850 jardins d'enfants et 1100 établissements scolaires Steiner. L'école Steiner dite du « Domaine du possible », ouverte à Arles en 2015, accueille des enfants dont les familles doivent payer entre 4 200€ et 6 200€ annuels par enfant.

La société des anthroposophes gère entre autres écoles, des cliniques, des laboratoires pharmaceutiques de médicaments Steiner, l'entreprise de cosmétique Weleda,

Au cours des six mille conférences qu'il a prononcées, Steiner a révélé que Karl Marx était la réincarnation d'un seigneur du Moyen-Âge, devenu un cerf à cause des exactions d'un brigand du nom de Friedrich Hengels. Steiner affirme que les peuples germaniques et nordiques appartiennent au même groupe ethnique, la race aryenne et dénonce, je le cite : « *l'effroyable brutalité culturelle que fut la transplantation des Noirs vers l'Europe, (qui) fait reculer le peuple français en tant que race* ». Il prononce ces allégations lors de ses « conférences avec les enseignants de l'école Waldorf à Stuttgart.

Ainsi, l'école Steiner représente une des formes de pénétration du milieu éducatif de l'enfance par des structures sectaires.

Mais aujourd’hui, de nouvelles techniques de manipulation mentale apparaissent dans les pratiques des sectes :

La THÉRAPIE DE LA MÉMOIRE ET SYNDROME DE LA FAUSSE MÉMOIRE

Faux souvenirs induits

Les problèmes humains causés par des centres de développement du potentiel humain et par certains psychothérapeutes souvent spiritualistes, mettent en évidence les détournements de vocabulaire et les méthodes des pratiques psychothérapeutiques

Selon **Elisabeth ROUDINESCO**, dans son ouvrage « Le Patient, le thérapeute et l’Etat », il paraît évident que sur les 30 000 psychothérapeutes exerçant en France, peut-être un tiers sont infiltrés par les sectes. Elle présente la secte comme un structure transhistorique que l’on trouverait à la fois dans tous les groupements humains à visée messianique ou thérapeutique, mais également dans des écoles de psychiatrie dynamique et de psychothérapie ayant existé.

Les techniques thérapeutiques employées par les sectes apparaissent comme autant de moyens de manipulation mentale, de sujétion psychologique et d’emprise.

Devant ce constat, l’État mobilise ses moyens.

Dès **1992**, le ministère de la Santé nomme un **chargé de mission** pour la coordination, la prévention et le traitement des dérives sectaires. Dans le but de constituer un savoir sur les sectes, il fait appel à des chercheurs en Sciences Humaines, et des praticiens : anthropologues, psychologues et psychanalystes.

Il met en place avec l’équipe de l’ethnopsychiatre Tobie NATHAN et le Centre Georges DEVREUX un **programme d’aide aux victimes** des sectes.

La volonté de lutter contre les sectes en tant que groupes prétendument thérapeutiques a abouti en **2001** à la création de l’association : « **Psychothérapie vigilance** » dont le but est de dénoncer les abus et dérives de type sectaire dans le domaine de la thérapie et constituer un réseau d’entraide et de soutien entre victimes.

C'est ainsi que l'article 2 de la **loi n° 2004-806 du 9 août 2004** relative à la politique de santé publique précise que l'**usage du titre de psychothérapeute** est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes. L'inscription sur la liste étant de droit pour les professionnels faisant usage du titre de psychologue, de docteur en médecine et de psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

L'amendement du député **Bernard ACCOYÉ** en 2003 crée le registre des psychothérapeutes dans le but de dénoncer la pratique des psychothérapies abusives, bras armé des sectes.

Ce constat conduit à comprendre qu'à partir du **05 mars 2009**, à l'occasion de l'examen du **projet de loi portant réforme de l'hôpital**, est voté l'amendement du député **Bernard ACCOYÉ** réglementant le titre de psychothérapeute, renvoyant à un décret pour en fixer les modalités. Par cet **amendement**, la représentation nationale se prononce pour la sécurisation de la pratique des psychothérapies.

Face à ces constats et pour agir en soutien aux anciens adeptes de sectes, les représentants de « **Psychothérapie vigilance** » proposent la création d'une cellule régionale de défense, d'assistance et d'information, spécialisée en victimologie, intégrant médecins, psychologues, avocats et représentants des associations

Les bilans nationaux successifs établis par la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes, indiquent qu'il s'agit d'un raz-de-marée destructeur de familles qui nous vient principalement des Etats-Unis et du Canada.

Aujourd'hui, nous observons qu'aux Etats Unis, **les combats inter religieux** se sont multipliés, entre les protestants charismatiques, fondamentalistes et évangéliques, qui forment un terrain favorable aux souvenirs d'abus rituels, contre les milieux laïques.

Le scenario s'organise, en général, en trois phases :

- 1) Intérêt pour une quelconque croyance ou pratique du Nouvel Âge.
 - 2) Entrée en psychothérapie (le plus souvent psychogénéalogie, rebirth etc. ...) 3)
- Accusation des parents ou des proches d'agressions sexuelles sur la base de souvenirs enfouis depuis la prime enfance ramenés à l'état conscient grâce aux bons soins d'un thérapeute qui diagnostique curieusement toujours les mêmes symptômes.

Nous sommes donc face à un système irrationnel, dogmatique et sectaire par son exclusivisme destructeur de familles et d'individus. Cette manipulation mentale est patente lorsque les soi-disant souvenirs d'abus remontent à l'âge d'un à trois ans. Le doute, la gravité des accusations d'agressions sexuelles, générées, induites par la doctrine et le thérapeute, s'augmentent lorsque les faux souvenirs remontent à un âge de conscience (cinq, six, sept ans), car le doute pèse plus lourdement encore sur l'accusé.

Dans ce cas, nous nous placerons donc davantage sur le terrain de la manipulation mentale que sur celui des sectes religieuses proprement dites. Bien évidemment, nous sommes solidaires de toutes les véritables victimes d'agressions sexuelles et de pédophilie, actes hautement condamnables perpétrés d'ailleurs ou encouragés par la doctrine et les pratiques de certaines sectes.

La psychothérapie est utile, nécessaire et bienfaisante de manière générale.
Malheureusement, certains psychothérapeutes et parfois **certaines prétendues thérapies** **aliènent le patient-client au lieu de le rendre autonome.**

Contrairement aux cours de justice où l'on cherche à obtenir des preuves devant des allégations, cette nouvelle forme de psychothérapie à usage sectaire, se contente de demander au patient de se tourner vers son moi intérieur pour prouver qu'il (ou elle) a été réellement victime.

Ces techniques peuvent recourir à des processus d'intervention divers :

- Entretiens sous amytal : on donne au patient une dose d'amytal, un barbiturique à action immédiate, que l'on appelle incorrectement "sérum de vérité", et qui est censé déloger les souvenirs anciens de leurs espaces secrets.
- Hypnose, y compris les techniques régressives où l'on dit à l'adepte qu'on l'a ramené à l'état où il se trouvait à l'âge d'enfance.
- Images guidées où l'on demande au patient de fermer les yeux et où on lui parle en renforçant son imagination jusqu'à atteindre un caractère quasi-hallucinatoire.
- Parcourir des albums de famille pour y chercher des signes révélateurs. On dit au patient que s'il a l'air triste ou préoccupé sur quelques photos, c'est une confirmation supplémentaire qu'il a été victime.

L'adhésion familiale, est requise comme condition de la prétendue guérison

Les relations avec les autres membres de la famille sont conditionnées par l'acceptation par eux des croyances du patient. Les auto-proclamés thérapeutes organisent également des séances avec des parents, une "réunion familiale" pour confondre le "perpétiteur" au cours d'une confrontation préparée. Les membres de la famille sont d'ordinaire trop choqués et trop désorganisés pour répondre de façon cohérente aux accusations.

Pendant la thérapie, les pseudos thérapeutes disent à certains de leurs patients que leurs changements d'humeur ou de manière de voir pendant le cours d'une semaine sont le symptôme de différentes personnalités refoulées avec les souvenirs. Ils avisent leurs patients qu'ils présentent aussi des troubles dus à des personnalités multiples et que leur guérison exige que chaque personnalité devienne consciente des autres, de manière à permettre une "réintégration".

Des patients se persuadent que l'abus dont ils ont été victimes est un abus rituel satanique dû à la participation de leurs parents à un culte satanique.

Dans les années 2000, le *rebirth* (« la renaissance »), mis en cause par le rapport de la MIVILUDES de 2008, est accusé de fabriquer de faux souvenirs. L'UNADFI met en exergue la pratique thérapeutique prétendant faire revenir du fond de la mémoire des souvenirs traumatisants mais oubliés (viols, incestes, maltraitance), qui seraient la cause des troubles présents. Des enfants étant invités à se retourner contre leurs parents sur la base de ces souvenirs soi-disant retrouvés. Les victimes à défendre sont clairement détruites par des enfants qui accusent leurs parents sous l'influence de thérapeutes membres de sectes.

Pour ne pas conclure

Je dirais que ce qui guide l'action publique dans la protection des libertés au premier rang desquelles compte la liberté de penser, la liberté de conscience, la liberté de croyance, tient à l'héritage des philosophes des Lumières et de la Révolution Française qui garantit la défense des libertés individuelles et collectives à travers la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen.

La Laïcité permet à chacun de croire ou ne pas croire, étant garanti par le principe du droit.

Les sectes rompent avec le principe de Laïcité en mettant en œuvre des pratiques contraires au respect des libertés individuelles en vue de priver des citoyens de leur capacité à vivre leur autonomie, penser librement et s'émanciper de toute forme de domination l'assujettissant au pouvoir non consenti d'un gourou, dans le but de l'extraire de la société, le priver de ses droits les plus élémentaires, en le confinant dans un communautarisme identitaire contraire à l'esprit de liberté condition sine quanone de l'édification d'une République de citoyens libres libérés des dogmes.

Le combat contre les sectes est un enjeu de société pour que tous puissent vivre dans la liberté, l'égalité et la Fraternité.

Je vous remercie.



CONFÉRENCE

DÉRIVES SECTAIRES : Les RISQUES de l'EMPRISE DES SECTES

Soustons - 21 octobre 2021 – Daniel PICOTIN

AVOCAT au Barreau de BORDEAUX
Défenseur de victimes des dérives sectaires
(en particulier, dans l'affaire appelée les « reclus de Montflanquin »)



Avocat depuis de très nombreuses années, j'ai participé quand j'étais député à la commission d'enquête de 1995 sur les sectes, dont la Miviludes est issue.

En tant qu'avocat, je suis surtout un praticien, qui a « les mains dans le cambouis ». En 2012, j'ai plaidé dans cinq affaires d'emprise et de manipulation mentale qui ont toutes abouti à l'emprisonnement des gourous ou à leur condamnation à de la prison ferme. J'ai ainsi développé une véritable expertise dans le droit des dérives sectaires, matière que j'enseigne d'ailleurs en école d'avocats.

La question qui s'est posée à moi à l'occasion du dossier dit des reclus de Monflanquin est de savoir comment sortir quelqu'un de l'emprise mentale exercée par une secte. Cela m'a conduit à m'intéresser à la pratique des conseillers en sortie d'emprise mentale (*exit counselors*) développée aux Etats-Unis il y a une trentaine d'années par Steven Hassan. Ce dernier était sorti de dix ans d'emprise de la secte Moon après un *deprogramming*, une forme tout à fait interdite de lavage de cerveau. Bien que cette méthode ait fonctionné pour lui, il a souhaité développer une méthode plus douce, que pratiquent désormais des psychanalystes américains.

Je m'en suis inspiré lorsque j'ai été saisi en 2004 du dossier de la famille de Védrines - onze aristocrates de la région de Bordeaux et du Lot-et-Garonne maintenus sous emprise mentale durant dix ans. Les lenteurs de la justice pénale m'ont laissé le temps de monter, sur le modèle américain, une équipe pluridisciplinaire comprenant une psychanalyste, une criminologue victimologue qui avait pratiqué l'*exit counseling* antérieurement selon les méthodes américaines, un détective privé et une psychologue clinicienne. Fin 2009, nous avons réussi à sortir huit membres de la famille de Védrines de l'emprise mentale de son gourou et, fort de ce succès expérimental, je mène une quinzaine d'opérations comparables en France et en Europe. Nous avons également réussi à sortir plusieurs personnes d'emprise mentale dans des dossiers moins médiatiques.

Praticien du droit, je m'intéresse moins aux questions philosophiques liées à la définition des dérives sectaires qu'au plus petit dénominateur commun du phénomène, l'emprise et la manipulation mentales, perspective dans laquelle s'inscrit déjà la loi About-Picard sur l'abus de faiblesse qui stigmatise la sujétion psychologique.

A partir de cette expérience et de l'étude des travaux de l'ensemble des spécialistes - juristes, gendarmes et même hommes d'Eglise -, j'ai écrit un *Manifeste pour une législation plus efficace*, diffusé par le Centre contre les manipulations mentales (CCMM). Il se trouve que je préside son antenne régionale, Info Sectes Aquitaine.

Dans les cinq dossiers que j'ai plaidés en 2012, toutes les victimes présentaient de graves problèmes de santé puisque le gourou voulant exercer un contrôle total sur la vie de ses adeptes, il n'est pas question que ceux-ci accèdent librement aux soins : dans l'affaire des reclus de Montflanquin, Charles-Henri de Védrines, ancien candidat aux municipales à Bordeaux aux côtés d'Alain Juppé, s'est laissé priver de soins malgré vingt-cinq ans de pratique médicale comme gynécologue-obstétricien ; conformément aux décisions du gourou Thierry Tilly, aucun membre de cette famille n'a consulté de dentiste pendant dix ans, et la grand-mère n'a pas soigné sa cataracte.

Le gourou Tang, condamné à dix ans de réclusion criminelle, qui a eu comme adeptes vingt-cinq à cinquante personnes dans le Lot-et-Garonne et en Ariège, dont les époux Lorenzato (un

greffier, un douanier : des gens instruits !), ne les autorisait à consulter un médecin qu'au bout de trois jours et après qu'il avait prescrit lui-même des méthodes alimentaires ou autres. Une jeune fille, dont le compagnon prétendait venir de la Planète Sirius, par exemple, était restée pendant dix ans sous l'emprise d'un homme, qui a été condamné par la cour d'appel de Paris en janvier 2012. Non seulement elle ne recevait aucun soin mais encore il la battait, afin de « corriger son karma ». Elle s'en est sortie avec une incapacité permanente partielle (IPP) de 17 % et de graves problèmes de santé. Il lui a fallu cent vingt séances de thérapie pour se reconstruire. Elle a néanmoins à deux reprises pu livrer aux élèves de l'Ecole nationale de la magistrature un témoignage qui les a sidérés.

Enfin, Me Ilario, magnétiseur libertin, condamné en décembre dernier à Bordeaux pour exercice illégal de la médecine, prétendait soigner même le cancer par des méthodes de manipulation en même temps qu'il plaçait ses adeptes sous emprise mentale.

Bien que toutes les affaires sectaires ne concernent pas directement le sujet de la commission d'enquête, elles sont très souvent en lien avec la santé car dès qu'une personne est placée sous emprise mentale, elle n'accède plus aux soins, ou bien ils lui sont délivrés par le gourou. Un autre problème, très choquant à mes yeux, est la déviation à laquelle on assiste chez les psychothérapeutes, notamment dans le cas des « faux souvenirs induits ». Les efforts du Parlement à l'initiative de M. Accoyer n'ont malheureusement rien résolu. J'approuve les déclarations de Guy Rouquet : le titre de psychothérapeute est certes protégé, mais il suffit de parcourir les Pages jaunes où l'on distingue entre les psychothérapeutes dans le cadre de la loi et les psychothérapeutes non agréés pour constater que les psychothérapeutes « non agréés » prospèrent. Les gens ne font pas la différence. Comment peut-on livrer la santé mentale des Français à des escrocs qui peuvent être particulièrement dangereux ? Cela me semble extravagant.

En 2004, j'avais comme *Charlie Hebdo* dénoncé le scandale des enfants Indigo, ces enfants hyperactifs livrés à de faux psychothérapeutes : il y en avait onze en Aquitaine. Au-delà du titre de psychothérapeute, le Parlement devrait réglementer l'activité des psychothérapeutes, comme le recommande Guy Rouquet. Après tout, la DGECRF exerce un contrôle très vigilant dès qu'une grande surface vend un produit périmé. Or, en matière de psychothérapie, on peut faire n'importe quoi. Cela n'a pas de sens !

Mes propositions législatives, que récapitule le *Manifeste* dont je vous ai parlé tout à l'heure, partent du constat que le monde des juristes ne comprend pas ce que c'est que le phénomène de l'emprise mentale. Lisez les travaux des juristes, à commencer par le doyen Carbonnier, ils n'ont jamais pas vu de victimes : ils en restent au consentement libre. Or l'emprise mentale procède d'un mécanisme très curieux de rencontre entre la pathologie du gourou - désir de puissance, ratage affectif ou professionnel - et ce que recherche son adepte. Celui-ci peut se

faire prendre quel que soit son niveau d'intelligence, parce que le gourou, avec un remarquable sens psychologique, le séduit, anesthésie son intelligence en touchant dans son inconscient des points dont il n'a même pas conscience. Les onze membres de la famille de Védrines, âgés de seize à quatre-vingt-neuf ans, ont tous été ainsi « anesthésiés ». On ne sort de cette prison mentale que par un déclic qui peut survenir en quelques secondes, un « dessillement », pour reprendre le mot de Pauline dans *Polyeucte*. Avec les psys, nous cherchons à provoquer ce déclic.

De nombreux travaux ont été réalisés sur l'emprise et la manipulation mentales, tels ceux des professeurs Zagury et Parquet, des docteurs Dubec, Coutanceau et Dorey. Il appartient aux juristes de s'en saisir pour en tirer toutes les conséquences. Pourquoi ne pas créer une commission spécifique ?

Ma première proposition concerne le droit civil. Si les adeptes ne sont plus que des marionnettes dans les mains de leur gourou, il faut que le droit reconnaisse cet état d'emprise comme un vice du consentement. En cas de dol, de violence ou d'erreur, il autorise à annuler des contrats passés jusqu'à cinq ans auparavant. La même règle devrait s'appliquer par exemple à la vente, pour une bouchée de pain, du château des Védrines, le bien auquel ils tenaient le plus - des siècles d'histoire. Ajouter un mot au code civil suffirait.

Ma deuxième proposition concerne le droit pénal. M'inspirant des travaux du général Morin ou de M. Eric Doligé, le premier parlementaire à stigmatiser le délit de manipulation mentale, j'estime que transformer des personnes en « zombies » est un crime qui doit être reconnu de manière autonome. La loi About-Picard exige une sujexion psychologique et une altération du jugement. Cependant, comme la manipulation mentale n'est pas un délit autonome, cette loi ne permet pas de reconnaître le traumatisme que constitue le fait d'avoir vécu des années dans cet état. Mesurer ce préjudice-là n'a pas de sens pour la justice. Or il faut reconnaître l'« emprise mentale préjudiciable ».

Autre problème : lorsqu'ils ont voulu porter plainte pour abus de faiblesse, les parents de la jeune fille dont le compagnon venait de Planète Sirius se sont vu opposer un classement sans suite : ils n'étaient pas recevables à porter plainte. Même chose lorsque nous avons voulu attaquer le gourou de la famille de Védrines qui se ruinait au vu de tout Bordeaux ; il a fallu attendre qu'une victime sorte et porte plainte ; cela a pris cinq ans... Tout ce temps est perdu. Je plaide donc pour que la manipulation mentale soit un délit ou un crime en soi, et que la famille puisse agir tout de suite.

Je suis également partisan de placer les personnes sous emprise sous le régime de majeur protégé. Pendant tout le temps où ces personnes se ruinent, il faut les protéger. C'est une proposition de bon sens. Or, en 2001, la Cour de cassation, qui admet ce régime pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, l'a refusé aux victimes de dérives sectaires, au

nom d'une bien théorique liberté du consentement. Pis encore, depuis une loi de 2007, la prodigalité n'est plus un motif de placement sous tutelle ou sous curatelle. Pourtant, Christine de Védrines, née Cornette de la Minière, assujettie à l'ISF quand elle a quitté Bordeaux, ne possédait plus qu'une brosse à dents lorsqu'elle est venue nous voir, et nous avons dû l'orienter vers une assistante sociale pour toucher le RMI. Pour éviter toute atteinte aux libertés, le placement pourrait être décidé par deux experts aux tutelles et curatelles inscrits sur la liste départementale. Dix années d'application de loi About-Picard conduisent d'ailleurs à ne pas être inquiet s'agissant d'éventuelles atteintes aux libertés.

Il est difficile pour un modeste praticien de province de porter une appréciation globale de ce phénomène. En revanche, je partage les idées sur la « société facilitatrice » exprimées par Marie-France Hirigoyen dans son ouvrage sur l'abus de faiblesse (*Abus de faiblesse et autres manipulations*). Nos contemporains n'ont jamais été autant disposés à croire tout et n'importe quoi. Cela tient à diverses influences, y compris celles des séries télévisées : l'histoire des enfants Indigo m'a rappelé *Les envahisseurs*.

- Quelle est la part de la conviction chez les gourous, et celle de l'appât du gain ou du désir sexuel ?

Au vu de mon expérience, les meilleurs éléments de réponse figurent dans la typologie des gourous établie par le docteur Jean-Marie Abgrall dans *La mécanique des sectes*. On repère des constantes, à commencer par les ratages, que les gourous taisent. Tang, qui ne communique aucun élément sur sa petite enfance, a porté jusqu'à l'âge de neuf ans des couches électriques ; Claude Vorilhon n'a décroché qu'un second prix dans un radio-crochet à Clermont-Ferrand... Aussi les gourous présentent-ils souvent de fausses biographies : entre ses trois étoiles de général des services secrets, son doctorat de droit et ses nombreux records sportifs, il a fallu une journée entière à Thierry Tilly pour détailler son curriculum vitae dans le cabinet du juge d'instruction. Or il s'est avéré que, de la sixième à la troisième, il avait été avant-dernier en sport !

Une autre caractéristique des gourous est de ne pas travailler : ils vivent comme des prédateurs ou des parasites, tel Tang surveillant de son rocking chair des hommes creusant un puits, des femmes s'activant au ménage, des enfants peignant la pelouse ou lustrant sa Mustang.

Enfin, ils sont eux-mêmes en proie à des pathologies. Au lieu de les soigner, ils trouvent chez leurs adeptes des points d'ancrage, et les renforcent par l' « emboîtement » que j'ai décrit entre eux et leurs adeptes.

- La reconnaissance juridique de la notion d'emprise mentale pourrait-elle aussi servir aux victimes de violences conjugales ?

Les problématiques sont tout à fait voisines. Là non plus, la victime d'un conjoint pervers narcissique ou manipulateur n'est pas crue par les experts. Les juges ne prennent pas la situation en compte. Ils se trompent. Lorsque j'ai dit au docteur Reichert-Pagnard, auteur de *Crimes impunis ou Néonta : histoire d'un amour manipulé*, qui travaille beaucoup sur ces sujets, que « nous étions cousins », elle m'a répondu : « *Non, nous sommes frères* ». Simplement le mari violent s'en tient à sa famille sans passer au stade commercial - je ne m'en suis rendu compte que très récemment.

Je pense à un cas de manipulateur familial en Bretagne. On y retrouve tous les éléments constitutifs du gourou : la fausse biographie, le parasitisme, la violence et le sentiment de culpabilité de la victime.

Mon approche est celle d'un praticien confronté à un problème juridique précis et à des drames humains. Si changement il y a, il viendra du terrain, des élus locaux et des parlementaires, davantage que du Gouvernement.

Je vous remercie.



La loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dite loi About-Picard

Le droit criminel français concède à chacun le droit de nourrir les convictions religieuses, philosophiques ou morales de son choix ; toutefois, il n'admet pas que, dans leur extériorisation, elles viennent heurter les exigences de l'ordre public. Les impératifs de moralité et de santé publiques notamment ne sont pas des concepts abstraits qu'on pourrait croire uniquement tournés vers la satisfaction des besoins de la société. Leur fonction primordiale est d'ordre humain : ils ont pour finalité d'assurer le respect des droits de l'individu à la vie, à la protection de son intégrité physique et de sa santé, à l'équilibre psychique, au plein développement de ses capacités corporelles et intellectuelles bref à la dignité de la personne. Des atteintes graves peuvent être portées à ces valeurs par l'effet d'agissements ou d'attitudes dictés par des croyances ou convictions exacerbées. Or, si l'impérieuse neutralité invite dans un Etat laïque et démocratique à ne pas stigmatiser l'extravagance de certaines pratiques religieuses, philosophiques ou morales, elle ne peut conduire à en tolérer les dérives.

Aussi, lorsque l'ordre public paraît menacé, le droit criminel traduit aussitôt son hostilité par la mise en œuvre de multiples incriminations, relevant généralement du droit pénal « commun ». Face aux dérives sectaires, le droit criminel français disposait d'un arsenal relativement complet pour assurer la protection des droits de l'individu : diverses dispositions pénales permettaient de sanctionner les dérives nées de l'extériorisation des convictions personnelles, que les atteintes soient portées à la personne même de l'adepte ou au patrimoine de celui-ci. Peu à peu, l'arsenal pénal traditionnel a néanmoins montré ses limites face à certains aspects propres à de telles dérives.

Particulièrement, le dispositif répressif permettait essentiellement d'atteindre les personnes physiques, dirigeants ou membres du mouvement sectaire, et non l'entité juridique elle-même. Or, les condamnations prononcées qui, à l'encontre d'un dirigeant, qui, à l'encontre d'un membre dudit mouvement, n'avaient aucune incidence légale sur l'existence de celui-ci. Aussi, il est apparu opportun d'atteindre, outre les personnes physiques, la personne morale en la rendant pénalement responsable pour toute infraction en vue d'obtenir sa dissolution.

Ces diverses raisons ont conduit le législateur à appréhender de manière plus ciblée les infractions commises dans le cadre sectaire. En dépit de l'intervention d'une cinquantaine de parlementaires du Conseil de l'Europe² et du sous-secrétaire d'Etat américain aux droits de l'Homme³ pour que le Sénat français retarde l'examen de la proposition de loi About-Picard, le Sénat l'a adoptée en deuxième lecture, le 3 mai 2001 ; et, le 30 mai 2001, cette proposition de loi a été définitivement adoptée par les députés, à l'unanimité des groupes parlementaires.

CONFÉRENCE

DÉRIVES SECTAIRES : Les RISQUES de l'EMPRISE DES SECTES

Soustons - 21 octobre 2021 – Jean-Louis DUMAS

Représentant du GEMPPI sur les départements 40 et 64



SECTES DANGER - www.gemppi.org

Groupe d'Etude des Mouvements de Pensée en vue de la Protection de l'Individu (**Gemppi**)

Le **GEMPPI** cherche à réunir des informations et étudier les mouvements à prétentions religieuses, philosophiques ou thérapeutiques holistiques et particulièrement, ceux qui portent atteinte, par leurs pratiques ou leur doctrine, à la **déclaration** universelle des droits de l'homme, aux lois démocratiques et/ou se livrant à des manipulations mentales dommageables

ANTHROPOSOPHIE

Acharnement judiciaire contre Grégoire Perra ?

Charlie Hebdo 15.07.2021.

Le 8 juillet 2021, Grégoire Perra comparaissait devant le tribunal judiciaire de Strasbourg. Il était attaqué en diffamation pour la quatrième fois par une émanation de l'Anthroposophie pour le texte intitulé « Mon expérience de la médecine anthroposophique » qu'il avait publié le 7 octobre 2018 sur son blog. Cet ancien élève et ancien professeur d'une école Steiner qui dénonce depuis une dizaine d'année les dérives du mouvement, a déjà été la cible de trois

autres procès depuis la publication de ce texte. Il en a déjà gagné deux et attend le verdict du troisième. Cette nouvelle attaque en diffamation a été portée par le Conseil national professionnel des médecins à expertise particulière – section médecine anthroposophique. Si le nom est ronflant, il s'agit en fait d'une simple association et non d'un organisme officiel. Seul journaliste présent le jour de la comparution de Grégoire Perra, Antonio Fischetti, du journal Charlie Hebdo, voit dans ce procès un enjeu important pour la liberté d'expression et le droit de « critiquer des médecines ésotériques ». Même si son but est de juger du caractère diffamatoire ou non des propos tenus par Grégoire Perra, pour le journaliste, il « s'inscrit dans un combat pour une « laïcité scientifique ». Après avoir dénoncé un « texte truffé d'injures publiques » et la « haine tenace qu'il [Grégoire Perra] a contre l'anthroposophie », Maître Grégory Thuan, l'avocat de l'accusation, a plaidé le sérieux de la médecine anthroposophique, passant sous silence ses fondements ésotériques. Pour Maître Marc François, défenseur de Grégoire Perra, il s'agit en réalité « d'une des déclinaisons de la pensée de Rudolf Steiner – qui n'était pas médecin –, appliquée à la médecine ». Pour lui, que Grégoire Perra puisse critiquer la médecine anthroposophique relève d'un « débat d'utilité publique ».

Antonio Fischetti voit dans ce procès des similitudes avec les attaques de mouvements religieux subies par Charlie Hebdo où le problème n'était pas l'existence de Dieu, mais le droit de se moquer des croyances. Pour lui « la médecine anthro -posophique est une pseudoscience qu'il est salutaire d'avoir le droit de blasphémer pour préserver la médecine des pollutions religieuses ».

"Une grande première" : pourquoi une école liée à l'anthroposophie a été fermée

Steiner academy – Marianne, Jean-Loup Adenor, 25/08/2021

Le rectorat des Hautes-Pyrénées a prononcé la fermeture d'une école de la fédération Steiner-Waldorf, pour des manquements « pédagogiques et administratifs ». Des rapports d'inspection pointent des défaillances dans la sécurité des enfants ainsi que des retards pédagogiques en science, en français et en histoire. Cette école des « Boutons d'Or » suit la pédagogie de Rudolf Steiner, un ésotériste de la fin du XIXe siècle qui a créé un courant mystique surveillé par les pouvoirs publics, ayant créé l'anthroposophie...

Belgique : les Témoins de Jéhovah condamnés pour leur pratique de l'excommunication

Le 16 février 2021 s'est ouvert devant le tribunal correctionnel de Gand un procès intenté par Unia (Centre interfédéral pour l'égalité des chances) et par treize parties civiles contre l'organisation des Témoins de Jéhovah de Belgique. Le jugement a été rendu en mars dernier : les Témoins de Jéhovah de Belgique sont déclarés coupables et condamnés à une amende de 96000€.

L'affaire a débuté en 2015, par une plainte pour calomnie, diffamation, insulte et violation de la loi antidiscrimination, déposée par un ex adepte devant le parquet de Gand. Suite à cette plainte, le parquet a décidé de poursuivre les Témoins de Jéhovah de Belgique pour quatre chefs d'accusation : « incitation à la discrimination d'une personne, mais aussi d'un groupe, sur la base de ses croyances religieuses, incitation à la haine ou à la violence à l'encontre d'une personne et d'un groupe. »

Unia qui a aussi porté plainte en 2015 explique que « le réseau social des Témoins de Jéhovah est souvent uniquement composé de membres de leur propre communauté religieuse. Lorsque les Témoins de Jéhovah sont exclus, ou se retirent (volontairement ou non), ils se retrouvent

dans l'isolement social parce que tous les liens avec les ex-membres de la communauté religieuse sont rompus. »

Ce que confirment plusieurs parties civiles interrogées par Nieuws Blad. Linda Kriekemans explique que depuis son départ en 1998 ses amis membres du groupe et même sa famille proche ont rompu tout contact avec elle. Sa fille, dont le mari est devenu un Ancien au sein de sa congrégation, a été forcée de faire de même bien que sachant sa mère en phase terminale d'une longue maladie, elle refuse quand même de renouer avec elle. Selon Patrick Haeck, un autre ex-membre, « les responsables de la communauté racontent aux autres membres que ceux qui sont sortis du groupe sont « entre les mains de Satan », afin qu'ils les « évitent comme la peste ». »

Une autre partie civile, Jenny Shippers, a déclaré devant la Cour : « J'avais 21 ans lorsque j'ai été exclue. Je ne savais pas alors que j'étais punie à vie. Ma mère a été déchirée pendant 40 ans entre son amour pour sa fille et sa foi. Cette dernière s'est avérée plus forte : elle ne m'a plus

parlé. »

Une autre victime témoigne des difficultés quotidiennes provoquées par le « shunning » : bien qu'habitant sous le même toit, sa femme, l'ignore depuis qu'il a abandonné sa foi...

"L'intention consiste à isoler socialement la personne exclue à tel point que la communauté des Témoins de

Jéhovah ne puisse être influencée par ces personnes qualifiées de 'mauvaises fréquentations' ou d'"enfant de Satan" ou à faire en sorte que la personne exclue succombe à l'isolement social et revienne dans la communauté religieuse. De cette manière, un environnement menaçant,

hostile et humiliant est créé pour la personne exclue et pour ceux qui se sont volontairement retirés de la communauté." ...

C'est la première fois qu'un tribunal condamne les Témoins de Jéhovah pour leur pratique extrême de l'excommunication... cette pratique viole les droits fondamentaux d'un individu, et notamment son droit à changer de religion sans subir de contrainte visant à l'en empêcher.

C'est un droit qui est garanti par la déclaration des droits de l'Homme et que les Témoins de Jéhovah n'hésitent pas à utiliser à leur avantage en d'autres circonstances. Pour autant, ils refusent ce droit à leurs adeptes en leur imposant un ignoble chantage affectif s'ils décident de quitter leur religion. Des témoignages de plus en plus nombreux démontrent la violence de cette "mise à mort sociale" décrétée par l'organisation.

Espérons que d'autres pays emboîtent le pas à nos amis belges prochainement.

Sources : unadfi.org, unia.be, lalibre.be

<https://www.jw-verite.org/actualite-temoins-de-jehovah-jw-org/193-temoins-de-jehovah-belgique-excommunication-discrimination.html>

Un procès cuisant pour les témoins de Jéhovah contre la FECRIS

« Un mouvement qui viole les droits fondamentaux de l'Homme »... « Aliénation agressive »... « crimes à motivations religieuses »... « organisation subversive », Etc. Voir site de la FECRIS ci-après : <https://www.fecris.org/fr/uncategorized/jugement-de-hambourg/>

30 Mai 2021 - Jugement de Hambourg

Les Témoins de Jéhovah allemands avaient assigné en justice devant le Tribunal de Hambourg (Landgericht Hambourg) la FECRIS pour demander la suppression de plusieurs citations de la version en langue allemande concernant diverses contributions d'orateurs lors de plusieurs colloques.

Par jugement du 27 novembre 2020 (n° du dossier 324 0 434/18) qui a aujourd’hui force de chose jugée après que les Témoins de Jéhovah aient renoncé à l’appel qu’ils avaient interjeté, le Tribunal a débouté les Témoins de Jéhovah sur les points que la FECRIS considère comme essentiels et a donné raison aux demandeurs sur des points accessoires.

Ce qui implique que la FECRIS a gagné sur ces 14 points:

Traduction en Français (extraits)

1.1 « Les caractéristiques de cette organisation sont une aliénation agressive de la société et de l’État, [...].

1.4 „ Le temps limité de ce rapport ne me permet pas de donner de nombreux exemples de la façon dont les adeptes de cette secte [...] commettent des crimes à motivation religieuse.“

1.6 « Par conséquent, toutes les histoires de prétendu « harcèlement » des Témoins de Jéhovah [en Russie] ne sont rien d’autre qu’un coup de propagande primitif „

1.7 „Les instructions qui s’appliquent à tous les autres membres de l’Assemblée sont contrôlées par d’autres membres masculins du mouvement les „moniteurs qui sont installés dans les régions.

1.11 [...] la femme est un accessoire qui doit être acceptable pour son mari et l’assemblée. (...) Elle lui doit la soumission jusqu’aux relations sexuelles, car elle « n’a aucun pouvoir sur son propre corps ».

1.22 „ En examinant les rapports annuels 2000 à 2010 des Témoins de Jéhovah , nous découvrons que 1 335 139 membres ont quitté le mouvement ou sont devenus inactifs [...]

1.23 « Tout témoin qui quitte le mouvement par conscience le fait avec douleur, sachant qu’il sera qualifié d’hérétique“

30

1.24 « En réalité, l’exclusion du mouvement est due à de nombreuses raisons différentes, [...] en raison de l’hypothèse d’une transfusion sanguine. »

1.25 » Soyons clairs : les Témoins de Jéhovah [...] un mouvement [...] qui viole les droits fondamentaux de l’homme [...].

1.27 „ Que vous soyez expulsé ou que vous partiez seul, vous êtes un renégat“ (voir point 23)

1.30 Cette organisation est subversive, car elle considère l’Etat comme un ennemi, inspiré par le diable. Qui doit être combattu jusqu’à un conflit final [...]

1.31 „Ils essaient de saper la loyauté des citoyens, avec pour résultat la dissolution de l’Etat lui-même [...]

Ce jugement a force de chose jugée.

En conclusion, le tribunal de Hambourg apporte donc un éclairage qui conforte la position de

la FECRIS, ainsi que celle de chacune des associations d'aide aux victimes de sectes qu'elle fédère, dans l'action menée pour le soutien des victimes de l'organisation des Témoins de Jéhovah. Cette décision judiciaire est à rapprocher d'autres actions menées actuellement par des victimes contre les Témoins de Jéhovah dans plusieurs pays.

Copyright © 2018. FECRIS . All rights reserved -

<https://www.fecris.org/fr/uncategorized/jugement-de-hambourg/>

Le phénomène des "sectes " s'ajoute ainsi à la montée de certains groupes identitaires, des groupes charismatiques, fondamentalistes et intégristes. Générateurs d'une confusion généralisée et d'une inculture qui paraissent gagner du terrain dans le domaine religieux.

Les valeurs humaines fondamentales ne peuvent être protégées que si elles reposent sur le principe de démocratie citoyenne et sur le principe d'une Etat de droit juste.

En revendiquant haut et fort des changements de paradigmes, les mouvements sectaires cherchent à détruire les valeurs fondatrices de citoyenneté qui constituent l'espace de liberté, de sécurité et de justice que nous devons préserver et développer.

Il est nécessaire d'ouvrir les yeux et de lutter contre les groupes sectaires habiles à utiliser, à leur profit, les droits des sociétés démocratiques tout en refusant ces mêmes droits à leurs adeptes.

« Le monde est dangereux à vivre ! Non pas tant à cause de ceux qui font le mal, mais à cause de ceux qui regardent et laissent faire. » A. Einstein

INQUIÉTANTE ENTRÉE D'UN MOUVEMENT OCCULTE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL

Communiqué LDH

« Au lendemain de l'incroyable performance des équipes de France à Tokyo, la Fédération française de handball (FFHB) est ravie d'annoncer l'arrivée de Weleda en tant que nouveau fournisseur officiel. » En ces termes élogieux, la FFHB vient d'engager un partenariat officiel jusqu'en 2024 avec la firme cosmétique Weleda, entreprise notoirement connue pour ses liens avec l'occulte mouvement anthroposophique, actionnaire très majoritaire de son conseil d'administration.

Dès 1999, dans son rapport d'enquête parlementaire sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes, l'Assemblée nationale consacrait de nombreuses pages à cette mouvance

ésotérique préoccupante. De même, la Miviludes a alerté à plusieurs reprises sur le sujet et rapporte encore, dans son dernier rapport 2018-2020, quinze à vingt saisines annuelles concernant l'anthroposophie.

L'anthroposophie, créée au début du XXe siècle par le sulfureux Rudolf Steiner, étend son influence douteuse dans divers domaines : l'éducation des enfants, l'agriculture, le système bancaire, la santé et le sport...

La société Weleda, outre des cosmétiques, commercialise des médicaments fabriqués suivant les percepts ésotériques de l'anthroposophie. Certains produits sont très controversés. Ainsi vend-elle des sels de métaux lourds aux vertus curatives jamais démontrées, faisant appel au « corps éthérique » et au « corps astral » en lien avec les planètes du système solaire... De plus, Weleda avait défrayé la chronique en 2019 en continuant de commercialiser des produits à base d'extraits fermentés de gui comme traitement anticancéreux, produits pourtant interdits à la vente en France depuis 2018 en raison de l'absence d'efficacité et face au risque de détourner des patients des soins conventionnels, ayant constaté des décès.

La Ligue des droits de l'Homme (LDH) s'inquiète de voir la FFHB offrir une telle vitrine à cette société prônant des pratiques très discutables et dépendante d'un important mouvement occulte, signalé par les autorités françaises et demande à la FFHB de revenir sur ce partenariat.

Paris, le 29 septembre 2021



CONFÉRENCE

DÉRIVES SECTAIRES : Les RISQUES de l'EMPRISE DES SECTES

Soustons - 21 octobre 2021 – Remerciements

Mesdames, Messieurs.

Le RAPPORT d'interventions qu'UFAL.Adour Côte Sud présente, aujourd'hui, justifie pleinement le sujet que nous avons choisi de traiter pour cette conférence et les questions qu'elle pose.

UFAL.Adour Côte Sud souhaite souligner la qualité des interventions des 2 conférenciers – Jean-Philippe Boyé et Daniel Picotin. Nous les remercions chaleureusement.

La richesse de leurs exposés passionnant n'a d'égal que la clarté et l'humour avec lesquels ils les ont accompagnés.

Nous remercions également le GEMMPI et son représentant départemental - Jean-Louis DUMAS pour sa précieuse contribution.

Pour toutes ces raisons, UFAL.Adour Côte Sud considère ce travail comme fondateur et initiateur de nouvelles actions.

Mais cette conférence n'aurait pas connu ce succès sans la participation d'un public nombreux, concerné, impliqué. Nous remercions vivement l'ensemble des participants qui ont provoqué un débat remarquable et captivant, tant le matin (lors de la table ronde avec les éducateurs sociaux) que le soir (lors de la conférence pour tous les publics). Tous les témoignages souvent poignants, tous les avis et toutes les questions, qui ont été posés, ont participé à des échanges d'un grand intérêt.

Nos remerciements s'adressent enfin au Conseil Départemental des Landes (pour son soutien), aux représentants de la Mairie de Soustons – Mesdames Isabelle MAINPIN et Corinne MANCICIDOR (adjointes au Maire) et au Président de l'UFAL Nationale – Monsieur Christian GAUDRAY – qui nous ont fait l'honneur de leur visite.



CONFÉRENCE

DÉRIVES SECTAIRES : Les RISQUES de l'EMPRISE DES SECTES

Soustons - 21 octobre 2021 – Photothèque







Association UFAL. Adour Côte Sud



Le Président
1, allée de STERLING
40140 SOUSTONS

Tél : 06 50 58 99 90 **Mail : ufal.acs@orange.fr** **<https://www.ufal.org>**

GEMMPI



SECTES DANGER - www.gemppi.org

<https://www.gemppi.org>

Ville de SOUSTONS



<https://mairie-soustons.fr/>